



Services Techniques
N/REF : MA/14/11/25

N° T25/701

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par le cabinet du Maire pour Amnesty International (Monsieur Tainturier - à effet d'organiser une exposition de haut en bas des escaliers du Calvaire
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de l'événement, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Amnesty International est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation d'une exposition contre la peine de mort **du vendredi 28 novembre 2025 (installation) au lundi 08 décembre 2025 (démontage)** de haut en bas des escaliers du Calvaire.

ARTICLE 2 : Une signalisation temporaire réglementaire sera mise en place pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Amnesty International en tant qu'organisateur de la manifestation devra assurer la sécurité des participants et du public.

Cette manifestation devra se dérouler dans le strict respect des mesures gouvernementales en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

17 NOV. 2025
FAIT A FIGEAC, le
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copie : - Service à la Population
- F. Montussac – L. Delfraissy
- C. Planchon
- PM/Gendarmerie

